

## B. RETOUR DE VOYAGE

### 1. La Classification par zone

Toute personne revenant en Belgique doit remplir le Public Health Passenger Locator Form dans les 48 heures précédant son arrivée en Belgique. Toutes les informations concernant ce formulaire se trouvent sur le site : <https://www.info-coronavirus.be/fr/plf/>

Le SPF Affaires étrangères classe les différentes destinations de voyage selon un code couleur en zones rouges, oranges et vertes. Ces zones sont régulièrement actualisées.

1. Les zones rouges sont les destinations qui ont été placées en isolation par le pays lui-même ou qui sont considérées comme à très haut risque de contamination au virus pour les touristes belges.
2. Les zones oranges sont les destinations qui sont considérées comme à haut risque de contamination au virus pour les touristes belges.
3. Les zones vertes sont les destinations qui sont considérées comme à bas ou très bas risque sanitaire. Il n'existe pas de restrictions de voyage dans ces zones.

Vous trouverez tous les avis de voyages et cette classification par zone, régulièrement mis à jour, sur le site des Affaires Etrangères : <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

## 2. Que faire lors du retour de voyage ?

Pour l'élève qui revient d'une zone verte, aucune précaution spécifique n'est prévue.

Pour l'élève revenu d'une zone orange dans les 14 jours ayant précédé la rentrée, un contact doit avoir été pris avec le médecin généraliste pour envisager la nécessité d'un dépistage et d'une quarantaine.

Pour l'élève revenu d'une zone rouge dans les 14 jours ayant précédé la rentrée :

- la quarantaine doit être respectée dès le retour en Belgique;
- un test doit être effectué.

Pour les voyageurs qui reviennent d'une zone rouge, il s'agit d'une obligation légale et il convient de se conformer aux obligations prescrites par les Régions en la matière.

Le cas échéant, le médecin généraliste fournira un « certificat de quarantaine », permettant de justifier l'absence de l'élève ou du membre du personnel auprès **de la direction de l'établissement**. A défaut d'une telle attestation ou d'un tel certificat, l'absence ne pourra être justifiée.

Plus d'information sur le dépistage et la quarantaine sur les sites Internet des autorités compétentes :

- Région wallonne : <https://www.aviq.be/coronavirus.html> ;
- Région Bruxelles-Capitale : <https://coronavirus.brussels/index.php/en/>.